



**PROCÈS-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 20 mars 2026 à 19h00

PRESENTS : MM. ROBIN Laurence, BAUD Nadine, JOLY Lionel, JOLY Valérie, BARLET Nicolas, JOUVET Pierre, GEROUDET Valérie, PAQUET Mathieu, BAUD Mickaël, DEBEAUX Alexandra, RAMEL Benoît.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mr PAQUET Mathieu.

Madame Sophie MUFFAT, maire sortant accueille les nouveaux élus.

Madame Laurence ROBIN préside la séance et constate que le quorum est atteint.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 mars 2026

Les membres du Conseil municipal approuvent le compte rendu.

2. ADMINISTRATION GENERALE :

❖ Election du maire :

Monsieur Mickaël BAUD, seul candidat est proclamé maire à l'unanimité (11 voix sur 11).

❖ Détermination du nombre d'adjoint et élection de ces derniers :

Monsieur Mickaël BAUD, élu maire, prend la présidence de la séance.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire maximum. En application des délibérations antérieures, la commune, disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune. Madame Nadine BAUD et Monsieur Mathieu PAQUET, seule liste candidate, sont proclamés respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoint à l'unanimité (11 voix sur 11).

❖ Fixation des indemnités de fonction :

En application des articles L 2123-20 et suivants du CGCT, il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose d'approuver le montant des indemnités de fonctions présentées ci-dessous :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
MAIRE	BAUD	Mickaël	28,100 % de l'indice
1er adjointe	BAUD	Nadine	16,335 % de l'indice
2ème adjoint	PAQUET	Mathieu	16,335 % de l'indice

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

❖ Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire :

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

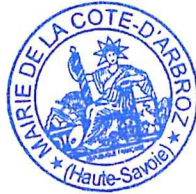
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit la somme de 5 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000.00 €.
- De décider de la conclusion et de la révision des contrats de location pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes jusqu'à 25 000.00 € annuel.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit la somme de 5 000.00 €.
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal s'élevant à 75 000.00 €.

❖ Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local :

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 h 30.

Le Maire,
Mickaël BAUD



Le secrétaire,
Mathieu PAQUET

